



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'administration et de
la fonction publique**

Présentation de l'ITR

17 février 2023

Présentation de l'ITR

- Créée en 1952, l'indemnité temporaire de retraite (ITR), souvent désignée comme « suspension », prévoyait une **majoration de retraite pour les fonctionnaires civils de l'Etat et les militaires.**
- Les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière n'en bénéficiaient pas.
- L'ITR était versée sous la **seule condition de résidence des agents** dans les territoires concernés pendant leur retraite.
- L'ITR était différenciée selon les territoires (de 35 % à la Réunion et Mayotte à 75 % dans les collectivités du Pacifique). La Guadeloupe, la Martinique et la Guyane n'en bénéficiaient pas.

La réforme de l'ITR de 2008

La réforme de 2008 a conduit à :

1) La modification des conditions d'attribution de l'ITR,

2) Sa mise en extinction progressive jusqu'en 2028 : aucune nouvelle indemnité n'est attribuée à compter de 2028.

Toutefois, le montant de l'ITR est acquis à titre viager. En outre, sous certaines conditions, elle est réversible.

1) Modification des conditions d'attribution

- **Les bénéficiaires qui justifiaient d'une condition de résidence antérieure avant 2008 bénéficient d'une conservation de l'ITR.**

Il est désormais néanmoins prévu un plafonnement de l'ITR pour les pensions les plus élevées, de:

- 10 000 €/an pour La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 18 000 €/an pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

La réforme de l'ITR de 2008

1) Modification des conditions d'attribution

- Les nouveaux bénéficiaires

Les règles d'attribution de l'ITR prévoient désormais notamment:

- soit le bénéficiaire a exercé dans les territoires éligibles pendant une durée minimale de 15 ans ;
- soit il remplit les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés (c'est-à-dire que le « centre des intérêts moraux et matériels » du fonctionnaire y est situé).

2) Mise en extinction progressive de l'ITR

- Les pensionnés liquidant entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2027 voient leur ITR plafonnée selon un barème évoluant entre 8 000€ et 800 € à raison d'une diminution de 800 € par an. Les pensionnés percevront chaque année viagèrement le montant de l'ITR perçue la première année.
- L'ITR ne sera plus attribuée pour les néo-pensionnés liquidant leur retraite après le 1^{er} janvier 2028.

La réforme de l'ITR de 2008

Tableau : plafond de l'ITR en fonction de l'année de liquidation (décret n° 2009-114)

Année	Plafond (en €)	
	Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Polynésie française	autres
2009	17 000	8 000
2010	15 000	
2011	13 000	
2012	12 000	
2013	10 000	
2014	10 000	
2015	8 000	
2016		
2017		
2018	8 000	
2019	7 200	
2020	6 400	
2021	5 600	
2022	4 800	
2023	4 000	
2024	3 200	
2025	2 400	
2026	1 600	
2027	800	
2028	0	